



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2022-162

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-06-30-00005 - copieur-co22070711010 (16 pages) Page 3

35-2022-07-05-00004 - Décision du 05/07/2022 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d'enseignement maritime (1 page) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-07-08-00001 - Arrêté approuvant le cahier des charges relatif au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1er janvier 2023 (2 pages) Page 22

35-2022-07-06-00002 - Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique, pour réserves foncières, le projet d'aménagement des secteurs des Rosiers, de la Gare et du Grand Pâtis sur le territoire de la commune de BRUZ (2 pages) Page 25

35-2022-07-07-00001 - Site patrimonial remarquable de Vitré Arrêté portant 5ème modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) (2 pages) Page 28

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDCSPP

35-2022-07-08-00003 - Arrêté définissant les conditions d'application au sol de moules non commercialisables en baie du Mont-Saint-Michel (4 pages) Page 31

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2022-07-08-00002 - Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-06-30-00005

copieur-co22070711010

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES R.562-14, L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Systeme d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le Préfet de la Manche

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-14, L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 15 mars 2022 du bassin portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 de classement en B de la digue de la Duchesse Anne au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 09 décembre 2013 de classement en B du complexe de protection des digues des polders de l'Ouest au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2020 autorisant le Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel à bénéficier d'une prorogation de délai pour déposer sa demande de régularisation du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** la demande de régularisation du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, en date du 25 juin 2021, enregistrée sous le n°35-2021-00167 ;
- Vu** la convention de gestion et de concours du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais de Dol et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la gestion partagée de la digue de la Duchesse Anne intégrée dans le système d'endiguement de la baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais de Dol et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des portes à flot et vannes créées dans une logique de poldérisation et de drainage hydraulique du Marais de Dol, afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** la convention de gestion et de concours du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée des Polders de l'Ouest du Couesnon et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la gestion partagée de la digue des Polders de l'Ouest intégrée dans le système d'endiguement de la baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Établissement Public National du Mont-Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition d'un ouvrage hydraulique créé pour collecter une partie des eaux de drainage issues des polders de l'ouest afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Établissement Public National du Mont-Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des digues d'encrage EST et OUEST du barrage du Couesnon afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée du Littoral Sud Est de la Baie du Mont Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des portes à flot et vannes créées dans une logique de poldérisation et de drainage hydraulique afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de danger réalisée par le bureau d'étude agréé EGIS, le 30 juin 2021 établie conformément au R 214-116 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée le 06 octobre 2021 ;
- Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le bénéficiaire le 03 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du 31 mars 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sur le dossier d'autorisation finale ;

Vu le courrier de la DDTM du 22 mai 2022 adressant au bénéficiaire le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 14 juin 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, autorité compétente, dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et supporte la responsabilité du système d'endiguement contre les submersions marines de la Baie du Mont Saint-Michel, formé par les ouvrages de front de mer constitués des digues de Duchesse Anne Maritime, des polders de l'Ouest, d'Ardevon, de la Guintre et des ouvrages contributifs (vannages, portes, pompages et clapets) définis à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations (uniquement dans sa composante défense contre la mer), sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que le dossier de régularisation sus-visé permet de préciser les caractéristiques du système d'endiguement et ne porte pas de modification des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

Considérant que conformément à l'article R.562-14-II-2° du code de l'environnement, cette demande d'autorisation peut faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans enquête publique, par arrêté inter-préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2019, pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe A ; qu'à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R.562-14 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 a prorogé le délai laissé au Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel pour déposer sa demande de régularisation de son système d'endiguement et que celle-ci fasse l'objet d'une procédure dite simplifiée sans enquête publique, soit avant le 30 juin 2021 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel a déposé le dossier de demande d'autorisation précitée le 25 juin 2021 ; qu'il peut, par conséquent, bénéficier en ce sens d'une procédure d'autorisation sans enquête publique, conforme à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages concernés, autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, relèvent du classement du système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir dans le temps le niveau de la protection qui est apportée à la zone protégée, de s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de tempêtes et d'alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes ;

Considérant que le bénéficiaire doit fournir aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les conventions signées au plus tard le 31 octobre 2022, comme demandé par l'article 21 du présent arrêté ;

Considérant que le bénéficiaire doit compléter le diagnostic approfondi par un diagnostic des organes hydrauliques intégrant au système d'endiguement comme demandé par l'article 22 du présent arrêté ;

Considérant que l'étude de danger a identifié que les digues d'Ardevon et de la Guintre, nécessitent des travaux de remise en état, tel que demandé au bénéficiaire par l'article 23 du présent arrêté ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la présente autorisation est compatible avec les PGRI 2022-2027 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel – Synergy 8 – PA les Rolandières – 17, rue de la Rouelle – 35120 Dol-de-Bretagne - représentée par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2021-00167 à assurer la gestion du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel, composé des ouvrages définis ci-après et assurer la sécurité de celui-ci, dès la publication du présent arrêté.

Ces ouvrages sont autorisés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none">• système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement	Autorisation

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux du 02 février 2011 de classement de la digue de la Duchesse Anne et du 09 décembre 2013 du complexe de protection des digues des polders de l'Ouest au titre du décret n°2007-1735 sont abrogés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit de la Baie du Mont-Saint-Michel, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

Ouvrages	Communes	
	Ille-et-Vilaine	Manche
Digue de la Duchesse Anne – Tronçon maritime	Saint Méloir-des-ondes, Hirel, le Vivier-sur-mer et Cherrueix	/
Digue des polders de l'ouest	Saint Broladre, Roz sur Couesnon,	Beauvoir et Mont-Saint-Michel
Digue d'Ardevon	/	Pontorson et Huisnes sur mer
Digue de la Guintre	/	Huisnes sur mer et Courtils
Vannage Canal des Allemands	Saint Benoît des Ondes	/
Porte du Biez Jean	Saint Benoît des Ondes et Hirel	/
Clapet du Biez Brillant	Hirel	/
Vannage du Cardequin	Vivier-sur-mer	/
Porte du Guyoult	Vivier-sur-mer et Mont-Dol	/
Clapet du canal des planches	Mont-Dol	/
Vannage de la Banche	Mont-Dol et Cherrueix	/
Ouvrage de rejet – Clapet A1	/	Beauvoir
Barrage de la Caserne	/	Domaine Public Maritime, limites communes de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel
Pompage de refoulement de l'enclos Morvan	/	Ardevon
Pompage du polder Saint-Avit	/	Huisnes-sur-mer
Porte à flot de la Roche Torin	/	Courtils

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 36 827 m.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de **classe A** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement garantis par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspondent à un niveau d'eau maximum de 8,1 mNGF mesuré à la sonde aval du barrage de la Caserne.

Combiné à une hauteur significative de houle 1,1 m au large avec une période de 15 s et une direction de 290°N, le niveau de protection représente un aléa de période de retour annuelle. Pour la mesure de la houle au large, le point de référence retenu est le point HOMERE de l'IFREMER « W194N4880 » de coordonnées en longitude : 01°56'24" et latitude : 48°48'00".

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6, est délimitée sur les cartes en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur les communes suivantes :

- Dans le département d'Ille-et-Vilaine : Baguer-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Père ;
- Dans le département de la Manche : Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à **39 572 personnes**.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier d'autorisation et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté complémentaire sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire les préfets, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les DDTM d'Ille et Vilaine et de la Manche et les DREAL Bretagne et Normandie sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 15 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise submersion, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées.

Ce document d'organisation unique est complété ou détaillé selon les éléments précisés en annexe 3.

ARTICLE 17 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 18 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116, et R.214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Échéances / Périodicités
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance. Ces documents sont transmis dans le mois suivant leur réalisation.	31 décembre 2022 puis tous les 3 ans
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement.	30 juin 2031 puis tous les 10 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation indiquera dans le premier rapport de surveillance, attendu pour le 31 décembre 2022, quelles suites ont été données aux recommandations issues des visites techniques approfondies réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement.

ARTICLE 19 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare aux Préfets tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 20 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les submersions apportées par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Le bénéficiaire présente un bilan des enseignements tirés dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Accès aux ouvrages pour en assurer la gestion

Le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages du système d'endiguement, définis à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournit aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **avant le 1^{er} avril 2023**, les conventions justifiant qu'il a effectivement la possibilité d'accéder aux ouvrages du système d'endiguement en tous lieux, tous temps et toutes circonstances. Celles-ci concerneront notamment les conventions suivantes :

- La convention de superposition d'affectations relative à la mise à disposition d'une portion de la route départementale 797 (Secteur Le Vivier-sur-Mer) et d'une portion de la route départementale 155 (Secteur les Nielles) ;
- La convention de mise à disposition relative à la gestion partagée de la digue de la Guintre ;
- La convention de gestion et de concours relative à la gestion partagée de la digue d'Ardevon ;
- La convention de superposition d'affectations relative à une portion de la route départementale 275 (Secteur de Courtils) ;
- La convention de superposition d'affectations relative à la mise à disposition du « barrage du Couesnon » créé pour rétablir le caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

En cas de non présentation des justificatifs au 1^{er} avril 2023, l'autorisation pourra être abrogée sans indemnité.

Article 22 : Diagnostic des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la réalisation d'un diagnostic des ouvrages hydrauliques listés ci-après et le transmet aux services des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 30 juin 2024**.

Ce diagnostic conclut sur la validité du niveau de sûreté de ces ouvrages, tel que défini dans l'étude de dangers, fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont :

Ouvrages	Communes	
	Ille-et-Vilaine	Manche
Vannage Canal des Allemands	Saint Benoît des Ondes	/
Porte du Biez Jean	Saint Benoît des Ondes et Hirel	/
Clapet du Biez Brillant	Hirel	/
Vannage du Cardequin	Vivier-sur-mer	/
Porte du Guyoult	Vivier-sur-mer et Mont-Dol	/
Clapet du canal des planches	Mont-Dol	/
Vannage de la Banche	Mont-Dol et Cherrueix	/
Ouvrage de rejet – Clapet A1	/	Beauvoir

Barrage de la Caserne	/	Domaine Public Maritime, limites communes de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel
Pompage de refoulement de l'enclos Morvan	/	Ardevon
Pompage du polder Saint-Avit	/	Huisnes-sur-mer
Porte à flot de la Roche Torin	/	Courtils

En complément de ces diagnostics, les stations de pompage de refoulement de l'enclos Morvan et du polder Saint-Avit feront l'objet d'une campagne de tests permettant d'évaluer leur capacité de ressuyage en cas de submersion.

L'ensemble des diagnostics décrits au présent article est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132.

ARTICLE 23 : Travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser un dossier d'avant-projet de sécurisation de la digue d'Ardevon et de la digue de la Guintre afin de pallier les risques de glissement identifiés dans l'étude de dangers 2021.

Ce dossier portant connaissance des travaux envisagés est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM de la Manche **avant le 30 juin 2024.**

TITRE VII- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe ces ouvrages, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

ARTICLE 25 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Baguer-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherruix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

- Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et de la Sélune pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 30 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de la Manche, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Normandie, les Maires de de Saint-Méloir-des-Ondes/ Saint-Benoît-des-Ondes / Hirel / Mont-Dol / Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix / Saint-Broladre / Roz-sur-Couesnon / Beauvoir / Mont-Saint-Michel / Pontorson / Huisnes-sur-mer / Courtils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le **29 JUIN 2022**

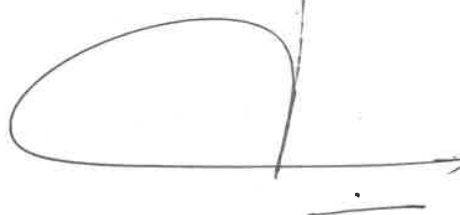
Le Préfet d'Ille et Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

Fait à Saint-Lô, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet de la Manche,

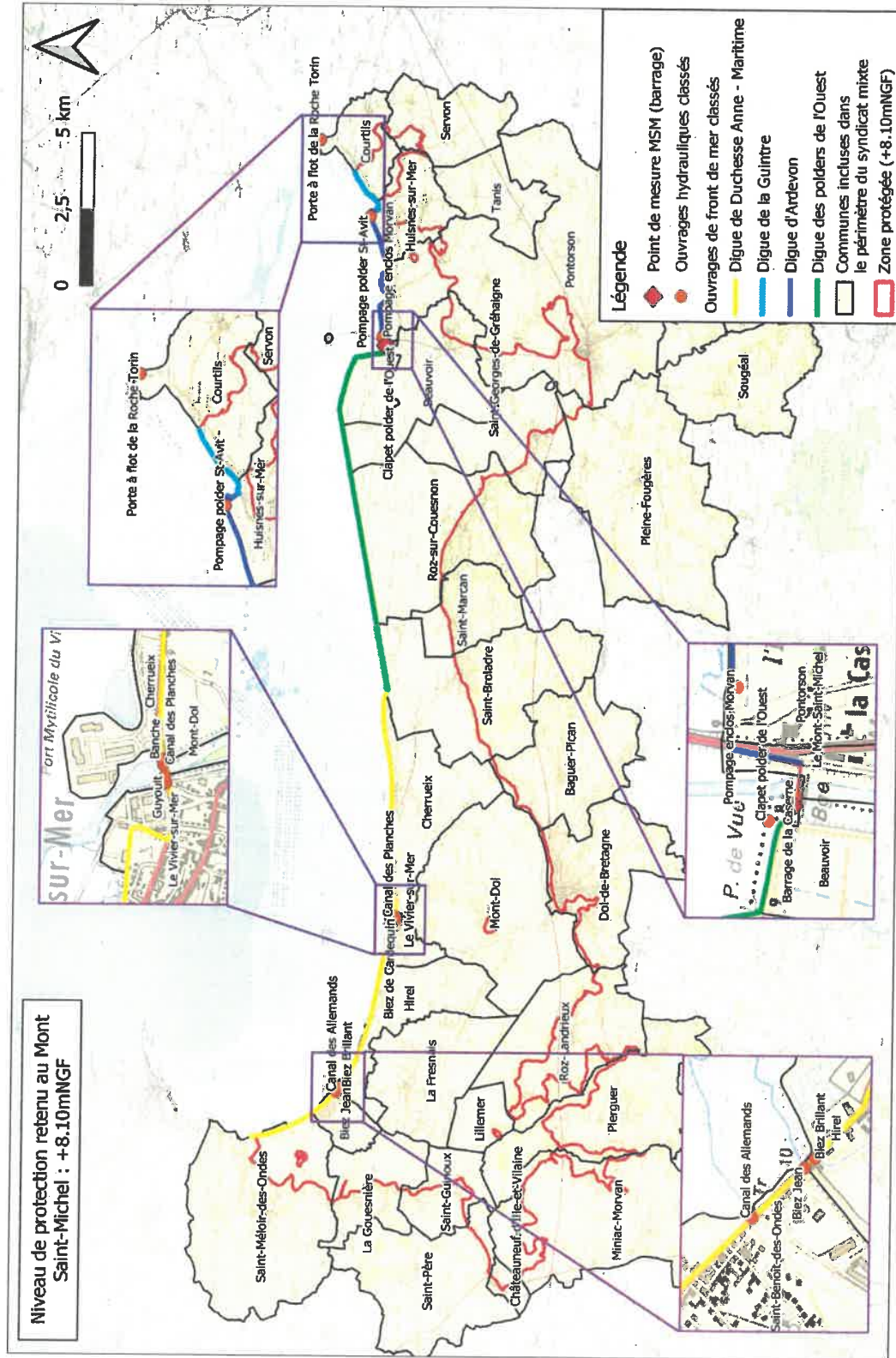


Frédéric PERISSAT

Annexes :

- Annexe 1 : Carte (ou liste) des éléments constitutifs du système d'endiguement
- Annexe 2 : Carte des zones protégées
- Annexe 3 : Évolutions à apporter au document d'organisation lors de sa prochaine mise à jour

Annexe 1 : Carte (ou liste) des éléments constitutifs du système d'endiguement



Annexe 3 : Évolutions à apporter au document d'organisation lors de sa prochaine mise à jour

1. Les consignes doivent indiquer que les comptes rendus des visites d'entretien courant et de surveillance réalisées par les gestionnaires sont transmis au bénéficiaire de l'autorisation.
2. Les consignes doivent prévoir que le rapport de surveillance intègre un retour d'expérience des dispositions d'entretien et de surveillance. Celui-ci proposera, le cas échéant, les évolutions des consignes et des conventions afin d'atteindre le niveau souhaité d'entretien et de surveillance des digues et des organes hydrauliques.
3. Les consignes doivent prévoir des visites post tempêtes, si les conditions météorologiques le permettent. Celles-ci doivent pouvoir être menées en semaine et le week-end.
4. Les consignes doivent prévoir une mise en alerte des équipes de surveillance pendant toute l'année.
5. Les consignes doivent prévoir qu'en cas de prévision de niveau élevé, le bénéficiaire de l'autorisation soit informé de la fermeture de l'ensemble des ouvrages hydrauliques manœuvrables.
6. Les consignes doivent prévoir l'information des maires des communes concernées lors d'une prévision de dépassement des niveaux de sûreté et de dangers.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-07-05-00004

Décision du 05/07/2022 du DDTM portant
subdélégation de signature en matière de gens
de mers et d enseignement maritime



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Décision du 05 juillet 2022
portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d'enseignement maritime**

**M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 nommant M. Arnaud LE MENEC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 19 mai 2022 publié au RAA du 29 juin 2022, portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENEC, Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 et dans les conditions énoncées à l'article 1^{er} à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENEC, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les personnes ci-après nommément désignées :

- Mme Amélia HARISMENDY, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service usages, espaces et environnement marins,
- Mme Célia AMITRANO, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles.

Article 2 : la présente décision abroge la décision du 10 février 2022.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine**

Alain JACOBSONE

Ampliation : Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-08-00001

Arrêté approuvant le cahier des charges relatif
au renouvellement général des locations du droit
de pêche de l'État au 1er janvier 2023



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer.**

ARRETE
**approuvant le cahier des charges relatif au renouvellement général
des locations du droit de pêche de l'État au 1er janvier 2023**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code civil, notamment son article 2298;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article A.12;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-4, R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement

Vu l'avis de la commission départementale technique de la pêche émis lors de sa réunion du 10 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2023, réalisée par voie électronique du 19 mai au 8 juin 2022 inclus ;

SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera notifié au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Il sera, par ailleurs, mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Biodiversité / Pôle Planification Eau et Biodiversité / Unité Biodiversité -12 rue Maurice Fabre à RENNES.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le **08 JUIL. 2022**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-06-00002

Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique,
pour réserves foncières, le projet
d'aménagement des secteurs des Rosiers, de la
Gare et du Grand Pâtis sur le territoire de la
commune de BRUZ



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique, pour réserves foncières, le projet d'aménagement des
secteurs des Rosiers, de la Gare et du Grand Pâtis
sur le territoire de la commune de BRUZ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** la délibération n°21-05-03 du conseil municipal de Bruz, lors de sa séance du 3 mai 2021, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet d'aménagement des secteurs des Rosiers, de la Gare et du Grand Pâtis, sur le territoire de la commune de Bruz ;
 - Vu** le dossier transmis par la commune de Bruz, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
 - Vu** la décision du 11 juin 2021, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Sophie Le Dréan Quenec'Hdu en qualité de commissaire enquêtrice ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de Bruz, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 30 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus ;
 - Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Bruz pendant la durée de l'enquête publique ;
 - Vu** les exemplaires des journaux « Ouest-France 35 » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête publique ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la commissaire-enquêtrice sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une réserve tenant au retrait du secteur des Rosiers du projet d'aménagement ;
 - Vu** la délibération n°22-02-28 du conseil municipal de Bruz, lors de sa séance du 28 février 2022, par laquelle il décide du maintien du secteur des Rosiers dans le périmètre du projet d'acquisition de réserves foncières et entend poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des secteurs des Rosiers, de la Gare et du Grand Pâtis par la commune de Bruz ou son concessionnaire.

Article 2 : La commune de Bruz ou son concessionnaire sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bruz. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Bruz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 06 JUIL 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-07-00001

Site patrimonial remarquable de Vitré
Arrêté portant 5ème modification du plan de
sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

**Site patrimonial remarquable de Vitré
Arrêté portant 5^{ème} modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;

Vu le décret du 21 décembre 1994 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vitré ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2009, 16 juin 2014, 10 mai 2016 et du 1^{er} juillet 2019 approuvant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vitré ;

Considérant qu'à la suite de la promulgation de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le secteur sauvegardé et l'AVAP qui existaient sur le territoire de Vitré ont été remplacés par un Site patrimonial remarquable (SPR) ;

Vu la délibération 2021-076 du 22 mars 2021 du conseil municipal de Vitré relative à l'engagement de la procédure pour la 5^{ème} modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site patrimonial remarquable de Vitré ;

Vu la délibération 2021-146 du 12 juillet 2021 du conseil municipal de Vitré relatif à la composition de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Vitré ;

Vu l'avis du 17 mai 2019 et les décisions des 30 janvier et 9 octobre 2020 de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Vitré ;

Vu la décision 2021-008966 du 14 juin 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dispensant le projet de modification d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant une enquête publique du 18 octobre au 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2021 ;

Vu la délibération 2022-036 du 28 février 2022 du conseil municipal de Vitré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Vitré approuvé le 21 décembre 1994 est modifié conformément aux pièces réglementaires jointes en annexe :

- le rapport de présentation,
- le règlement graphique.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié est consultable à la mairie de Vitré, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine).

ARTICLE 2 : Le règlement littéral de mai 2019 reste en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vitré pendant une durée d'un mois (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Vitré et le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-08-00003

Arrêté définissant les conditions d'application au
sol de moules non commercialisables en baie du
Mont-Saint-Michel

**ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'APPLICATION AU SOL DE MOULES NON
COMMERCIALISABLES EN BAIE DU MONT SAINT-MICHEL**

**Le Préfet DE LA RÉGION BRETAGNE
Préfet D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.226 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes du 17 décembre 2021 n°210596 suspendant l'exécution de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 juillet 2021 définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables en baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne du 12 mai 2022 portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Ifremer en date du 27 janvier 2021, concernant les incidences environnementales du rejet sur l'Estran des moules non commercialisables en Baie du Mont Saint-Michel ;
- Vu** les conclusions des comités annuels de suivi des projets de valorisation des co-produits mytilicoles des 17 janvier 2020 et 22 mars 2021, et notamment les perspectives de mise en service de solutions industrielles de traitement des coquillages non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** la demande formulée par courriel du 31 mai 2022 de Monsieur Benoît SALAUN, au nom du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord, concernant la possibilité pour ses adhérents d'appliquer sur l'Estran les moules non commercialisables ;
- Vu** la délibération N°2022/28 du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord du 6 juin 2022 relative aux modalités d'encadrement des applications au sol de moules non commercialisables sur l'Estran, notamment pour fixer une partie de la population des oiseaux en dehors des zones de production ;
- Vu** les documents transmis, par courriel du 9 juin 2022 de Monsieur Benoît SALAUN, au nom du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord, à l'appui de sa demande du 31 mai 2022 ci-dessus ;

Vu l'information de la commission des cultures marines sur le projet d'arrêté, par courriel du 30 juin 2022 ;

Considérant l'avancement des démarches engagées par plusieurs entreprises conchylocoles pour développer des filières de valorisation des moules non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Considérant la possibilité offerte par la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux, en particulier par l'article 19 1, d) du règlement n°1069/2009, d'éliminer par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place des matières de catégorie 3, ne comportant pas de risque pour la santé publique et animale et facilitant leur retour contrôlé au milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'un tri à la source afin de ne rapporter sur l'Estran que des éléments biologiques naturels ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un enregistrement et une traçabilité des opérations effectuées ;

Considérant les enjeux soulignés par le préfet de région Bretagne dans les considérants de son arrêté du 12 mai 2022 sus-visé, (risques sanitaires et nuisances olfactives pour les personnes, risque de contamination bactériologique des coquillages, nécessité d'approfondissement des études sur la faune benthique) ;

Considérant la première version d'étude d'impact jointe à la demande d'examen au cas-par-cas et figurant dans les documents, transmis par courriel du 9 juin 2022, visés ci-dessus ;

Considérant la nécessité de mieux appréhender les populations aviaires attirées par la pratique d'application au sol des moules non commercialisables ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000, intégrée dans la première version d'étude d'impact, présente dans les documents transmis le 9 juin 2022, conclut à l'absence d'incidence négative notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents au droit des sites Natura 2000 ;

Considérant que cette étude d'impact contient des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), ainsi que des mesures de suivi relatives à la population benthique, à la qualité des eaux littorales et à l'avifaune protégée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article 19 1 d) du règlement européen 1069/2009 susvisé, une dérogation à l'obligation de traitement des moules non commercialisables définies comme des sous-produits animaux, est octroyée au titre de la saison 2022-2023 au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord et à ses adhérents.

Cette dérogation se traduira par la possibilité d'appliquer sur le sol des moules non commercialisables sur certains secteurs de la Baie du Mont Saint Michel.

Article 2 : Conditions particulières des dépôts

L'application est autorisée à partir des seuls véhicules des professionnels mytilicoles ou de leurs sous-traitants, ceux-ci devant être dûment enregistrés au titre du règlement 1069/2009 autorisés à circuler sur le domaine public maritime, sous réserve de recourir à un équipement type épandeur qui garantisse leur dispersion, sur les chemins suivants :

- chemin d'accès aux concessions de la Laronnière – commune de Cherruieux (chemins ouest et est) à une distance minimale de 1 000 m du rivage, représentant

une surface de 71 645 m²,

- chemin d'accès aux concessions du Vivier-sur-Mer, à une distance minimale de 100m au large de la zone de stockage (dépôts et réserves), coté est, sur le chemin dit de la Sirène de la Baie, à plus de 2 000 m du rivage, représentant une superficie de 13 535 m²,
- chemin d'accès aux concessions de Vildé-la-Marine – commune de Hirel à une distance minimale de 1 000 m du rivage, représentant une superficie de 11 010 m².

Ces zones seront identifiées par des pieux balisés conformément aux prescriptions de l'administration, pour matérialiser la distance minimale du rivage.

Sur le chemin du Vivier-sur-Mer et sur le chemin de Vildé-la-Marine, seules les entreprises expressément autorisées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, détentrices d'un macaron les autorisant à circuler sur le domaine public maritime naturel, pourront procéder aux applications.

Les macarons délivrés doivent être apposés de façon visible sur le véhicule ou sur la remorque. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition des services de contrôle.

L'application des moules au sol doit être réalisée avec des moyens permettant un étalement le plus large possible, avec par exemple un matériel de type épandeur.

Article 3 : Tri à la source

Seules les moules non commercialisables (coquilles et chair) peuvent faire l'objet d'une application au sol. Ceci implique une opération préalable de tri avant chargement, afin d'éliminer notamment les cordes, filets ou autres déchets non organiques.

Article 4 : Quantités et traçabilité

Chaque application sur l'Estran doit faire l'objet, de la part de qui la réalise, d'un enregistrement comprenant, outre son identification :

- la (les) date (s) et le(s) lieu(x) de récolte des produits épandus,
- la date, le(s) lieu(x) et la (les) quantité(s) du chargement,
- la date et le lieu du déchargement.

Les différents opérateurs transmettront de façon hebdomadaire ces données au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord, qui en établira des synthèses mensuelles.

Ces enregistrements et ces synthèses sont tenus à la disposition de l'administration. Ils feront l'objet d'un bilan en fin de campagne, transmis à l'administration.

Il ne pourra être appliqué plus de dix tonnes en moyenne de moules non-commercialisables, par semaine et par hectare.

Article 5 : Suivi sanitaire

Le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord met en œuvre une campagne de surveillance d'éventuels impacts sanitaires liés à la population aviaire attirée sur les zones d'application. Cette surveillance est réalisée par la recherche mensuelle, en alternance avec les prélèvements réalisés dans le cadre du dispositif REMI, d'Escherichia coli et de Salmonelles dans des prélèvements de groupe 2 (filtreurs fouisseurs) et de groupe 3 (filtreurs non fouisseurs) ; réalisés aux points REMI 028 Biez est réserve, 012 Vieux plan est, 094 Vildé et 129 Pêcheries.

En cas de résultat supérieur aux seuils d'alerte de la zone, au regard du groupe de coquillage concerné, obligation est faite au CRCBN d'en informer les services de l'État et l'IFREMER, afin que soit immédiatement déclenchée la réalisation de prélèvements officiels de contrôle.

Un bilan en fin de campagne sera réalisé et transmis à l'administration.

Article 6 : Suivi environnemental – avifaune

Le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord met en œuvre une campagne de suivi des populations aviaires sur le secteur des chemins d'accès aux concessions de la Larronière (secteur le plus épandu), à raison de 3 relevés, répartis sur la période de validité de l'arrêté, en tenant compte d'une part, des variations d'intensité de pratique des applications, et d'autre part, des phases de cycle de vie des espèces présentes (oiseaux nicheurs, migrateurs, hivernants, ...).

Chaque relevé, réalisé sur un cycle de marée, comportera une identification des espèces présentes et une estimation des nombres d'individus.

Un protocole précis sera établi et soumis à l'approbation de l'administration avant réalisation.

Un bilan de fin de campagne sera réalisé et transmis à l'administration.

Article 7 : Suivi environnemental – benthos

Le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord met en œuvre un suivi des incidences de ces applications sur la macrofaune benthique. Ce suivi est mis en œuvre sur un cycle comprenant trois séries de prélèvements sur une campagne d'application, répartis en neuf stations autour de la zone du chemin d'accès aux concessions de la Larronière sur la commune de Cherrueix.

Le choix des périodes de réalisation de ces prélèvements sera préalablement soumis à l'administration.

Un bilan en fin de campagne sera réalisé et transmis à l'administration.

Article 8 : Suivi de la qualité de l'air

Le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord met en œuvre un suivi de la qualité de l'air au droit des sites de dépôt selon les modalités de l'étude commandée au bureau d'études POS3IDON le 30 mai 2022.

Article 9 : Non-respect des dispositions de l'arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral sera poursuivi au titre de l'article L.228-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 : Durée

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2023.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **08 JUL. 2022**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture ST MALO

35-2022-07-08-00002

Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux
abords des ouvrages de l'usine marémotrice de
la Rance



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

08 JUL. 2021

Sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

VU l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 Interdisant la navigation, les activités nautiques et subaquatiques ainsi que la baignade à proximité du barrage de la Rance ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages.

Vu la demande d'EDF, exploitant de l'usine marémotrice de la Rance, tendant à réglementer l'accès du public aux abords du barrage cités en annexe en raison des risques pour la sécurité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Considérant la nécessité de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux susceptibles d'être occasionnés par la brusque montée des eaux consécutive au fonctionnement du barrage ;

Considérant les risques encourus par les personnes qui se trouveraient à pied aux abords du barrage de la Rance notamment lors d'une brusque montée des eaux liée au fonctionnement du barrage (vannes, turbines et écluse) ;

Considérant le nombre d'intrusions dans la zone interdite à la navigation et aux activités nautiques et subaquatiques situées de part et d'autre du barrage ;

Considérant que durant les grandes marées, les pêcheurs à pied peuvent mettre leur vie en danger quand ils se retrouvent à proximité du barrage (vannes, turbines et écluse).

Considérant que le fonctionnement normal de l'usine marémotrice de la Rance génère de très forts courants du côté estuaire et du côté mer à tout moment ;

Considérant que les courants peuvent mettre en danger les pratiquants d'activités nautiques, et d'activités pédestres telles que la promenade à pied ou la pêche à pied.

Arrête

Article 1^{er}: Pour raison de sécurité, l'accès à pied pour pêche ou promenade, dans les zones situées en aval et en amont du barrage de la Rance telles que décrites à l'Article 2 est interdit à toute personne, sauf pour les exploitants de l'ouvrage ou pour le personnel des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte de l'usine marémotrice de la Rance ou des exploitants de l'ouvrage, habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages dans les conditions de sécurité requises pour le personnel.

Article 2 : Les zones mentionnées à l'article 1^{er} situées de part et d'autre du barrage de la Rance sont délimitées comme suit :

-la zone côté mer, déjà interdite à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques ainsi qu'à la baignade, définie par l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 comme suit :

- Au nord : par une ligne polygone joignant les quatre points suivants :

- pointe de l'aiguille (rive droite de la Rance) ;
- balise dénommée ZI 8 R (coordonnées WGS84 : 48°37.71'N-2°01.52'W) ;
- pointe Est du rocher Bizeux ;
- bajoyer Nord-est de l'écluse du barrage.

- Au sud : par le barrage

-la zone côté bassin, déjà interdite à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques ainsi qu'à la baignade, définie par l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 comme suit :

- à l'Ouest : par la ligne joignant l'extrémité du bajoyer Sud-Est de l'écluse du barrage à la pointe de Cancaval ;

- Au Sud : par la ligne joignant la rive sud de la pointe de la Cage aux moines(coordonnées WGS84 : 48°36.78'N-2°0.75'W) au sommet du clocher de l'église de la Richardais.

Ces deux lignes sont limitées à leur intersection

Ces deux zones sont représentées en rouge sur la carte jointe en annexe au présent arrêté

-la zone côté mer à proximité immédiate de l'écluse, délimitée comme suit :

- au Nord par la ligne joignant la rive Ouest (coordonnées WGS84 : 48°37'09.1"N-2°01'49.3"W) à la balise dénommé ZI16 (coordonnées WGS84 : 48°37.236'N-2°01.668'W),
- au Sud par l'écluse

Cette zone est représentée en jaune sur la carte jointe en annexe au présent arrêté

Article 3 : La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge de l'exploitant de l'usine marémotrice de la Rance et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec les municipalités concernées.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique en Ille-et-Vilaine, le commandant groupement de la gendarmerie nationale d'Ille et vilaine, les maires des communes de Saint-Malo et de la Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le

08 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

SOS

